



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2024-138

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2024-04-12-00005 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines?? (1 page) Page 3

DDPP /

78-2024-04-12-00004 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Célia LAUTIER (4 pages) Page 5

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2024-04-09-00018 - Arrêté nomination des IDSR 2024 (4 pages) Page 10

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2024-04-12-00007 - Arrêté portant mise en demeure et suspension à titre conservatoire envers la société LEADER CARROSSERIES pour ses installations exploitées à Plaisir (6 pages) Page 15

78-2024-04-11-00005 - Arrêté préfectoral portant levée de la suspension et liquidation totale de l'astreinte pris à l'encontre de Monsieur Dione MENDY pour les installations qu'il exploite à Ecquevilly (78920), 4ter rue de Morainvilliers. (3 pages) Page 22

Préfecture des Yvelines / DICAT

78-2024-04-12-00002 - Attestation de décision favorable (extension du magasin Marché Frais à Coignières) (4 pages) Page 26

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2024-04-12-00001 - Arrêté portant agrément du centre de formation "SARL NEWS PROJET" à dispenser la formation initiale, continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (3 pages) Page 31

78-2024-04-11-00003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le site de l'usine CRISTAL à Carrières-sur-Seine (2 pages) Page 35

SNCF RESEAU / Direction Juridique et de la Conformité Département Gouvernance et Affaires Institutionnelles

78-2024-03-11-00012 - LES MUREAUX 11 03 2024 (décision rétroactive) (4 pages) Page 38

DDFIP

78-2024-04-12-00005

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des
services de la Direction Départementale des
Finances Publiques des Yvelines



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines

Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-02-27-00001 du 27 février 2024 relatif aux modalités d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00024 du 4 mars 2024 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public et de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 10 mai 2024 et le vendredi 16 août 2024.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Versailles, le

12 AVR. 2024

Par délégation du Préfet,

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines,

Philippe DUFRESNOY

DDPP

78-2024-04-12-00004

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur
vétérinaire Célia LAUTIER



Arrêté

attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur vétérinaire Célia LAUTIER

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu le décret du 7 février 2024 nommant Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe RAULT en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-00011 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Philippe RAULT, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-05-00003 du 5 mars 2024 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Philippe RAULT, Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

Vu la demande présentée par le Docteur vétérinaire Célia LAUTIER, dont le domicile professionnel administratif est situé 41 boulevard Gambetta à POISSY (78300).

Considérant que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur départemental par intérim de la protection des populations des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Célia LAUTIER, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 32017.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Célia LAUTIER

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **12 AVR. 2024**

P/ le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la protection des populations,


P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
Le chef de Service

Bruno LASSALLE

Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Célia LAUTIER

DDT

78-2024-04-09-00018

Arrêté nomination des IDSR 2024



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n°

portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière
du programme « AGIR pour la sécurité routière »

Le Préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, administrateur de l'État hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-03-04-0004 du 04 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2023 portant nomination de Mme Anne-Florie CORON en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2024-02-27-00008 du 27 février 2024 portant nomination des intervenants départementaux de sécurité routière 2024;

Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un programme « AGIR pour la sécurité routière » de mobilisation et regroupement des acteurs locaux souhaitant s'impliquer dans des actions concrètes de prévention et sensibilisation à la sécurité routière;

Vu la lettre du 23 août 2004 du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière et notamment du programme « AGIR pour la sécurité routière »;

Vu l'engagement écrit de chacun des postulants aux fonctions d'intervenant départemental de sécurité routière du programme « AGIR pour la sécurité routière »;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines :

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°78-2024-02-27-00008 du 27 février 2024 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière du programme « AGIR pour la sécurité routière » est abrogé.

Article 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées en qualité d'intervenants départementaux de sécurité routière du programme « AGIR pour la sécurité routière » à compter de la publication du présent arrêté :

Intervenants de la Gendarmerie Nationale (6) :

Monsieur Pierre AISCAR	(Brigade Motorisée de Beynes)
Monsieur Joris BACLET	(Brigade Motorisée de Beynes)
Monsieur Johan BERTIAUX	(Brigade Motorisée de Rambouillet)
Monsieur Christophe CAILLOT	(Brigade Motorisée de Beynes)
Monsieur Thomas LOPEZ	(PA St Arnoult-en-Yvelines)
Monsieur Alexandre SCHEYER	(Peloton motorisé Mantes la Jolie)

Intervenants de la Police Nationale (1) :

Monsieur Philippe FOURRE	(FMUD Le Chesnay)
--------------------------	-------------------

Intervenants Sapeurs Pompiers des Yvelines (4):

Monsieur Sylvain ROSPARS	(SDIS 78)
Monsieur Moana PACHECO	(SDIS 78)
Monsieur Sébastien JACOUD	(SDIS 78)
Monsieur Bertrand MALLI	(SDIS 78)

Intervenants administratifs (6) :

Monsieur Eric BIGOIS	(CEREMA)
Madame Enisa DJERBAH	(Direction zonale des CRS de Paris)
Madame Helène FOUGERAT	(DDT 78)
Monsieur Anouar LAHCHIOUACH	(Inspecteur du permis de conduire)
Madame Nathalie LOPES	(Préfecture 78)
Madame Pauline NORMAND	(Inspectrice du permis de conduire)

Intervenants des Polices Municipales (5) :

Monsieur Geoffrey BERNARD	(Vernouillet)
Madame Cynthia DUTLY	(Rambouillet)
Monsieur Gauthier LORGNIER	(Maisons Laffitte)
Monsieur Frédéric PROTAT	(St Germain en Laye)
Monsieur Stéphane ROCHAULT	(Maule)

Membres d'associations (7) :

Madame Marie-Christine HERNIOU	(Automobile Club de l'Ouest)
Monsieur Alain LE FLEM	(Automobile Club de l'Ouest)
Monsieur Patrick LECOURT	(SOS victimes de la route)
Monsieur Erick MEUNIER	(Automobile Club de l'Ouest)
Monsieur Philippe SALEH-GHOSTINE	(Automobile Club de l'Ouest)
Monsieur Didier DOUAY	(Fédération Française des Motards en Colère 78)

Monsieur Charles-Henri FAUCHERY (Bad Riders)
Autres catégories (9) :

Monsieur Laurent BIET	(Salarié)
Monsieur Thierry CRESTEY	(Retraité)
Monsieur Michel HELLEBOID	(Retraité)
Monsieur Michel JOLLY	(Enseignant de la conduite)
Monsieur François LECAT	(Retraité)
Madame Irène LECOMTE	(Retraîtée)
Monsieur Alain MICHOT	(Retraité)
Monsieur Edwin SION	(Retraité)
Madame Danielle TRONCHE	(Retraîtée)

Le nombre d'intervenants départementaux de sécurité routière pour l'année 2024 est fixé à 38 personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **09 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Victor DEVOUGE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-04-12-00007

Arrêté portant mise en demeure et suspension à
titre conservatoire envers la société LEADER
CARROSSERIES pour ses installations exploitées à
Plaisir

ARRÊTÉ
portant mise en demeure et suspension à titre conservatoire

société LEADER CARROSSERIES
installations exploitées à Plaisir(78370)
48 rue Pierre Curie

LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.541-2 et L.541-3 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 78-2024-03-04-00004 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 14 mars 2024 faisant suite à l'inspection du 16 février 2024 du site exploité par la société LEADER CARROSSERIE à Plaisir (78370) 48 rue Pierre Curie ;

VU le courrier en date du 26 mars 2024 transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure et suspension à titre conservatoire, pour observations éventuelles ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier daté du 6 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 16 février 2024 des installations exploitées par la société LEADER CARROSSERIES à Plaisir(78370) 48 rue Pierre Curie, l'inspecteur de l'environnement a constaté que plus d'une centaine de véhicules sont stationnés sous la responsabilité de la société LEADER CARROSSERIES et que, parmi ces véhicules, au moins une cinquantaine sont à l'état de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- n°2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ; dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée le 16 février 2024 et relevant du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du même code ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure la société LEADER CARROSSERIES de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que lors de la visite en date du 16 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de voie « engins » permettant la circulation des véhicules d'incendie et de secours sur le périmètre de l'installation répondant aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié susvisé, ce qui constitue un manquement aux prescriptions de cet article ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 16 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'analyse des eaux rejetées ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux prescriptions de l'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 16 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a fait les constats suivants :

- un véhicule est empilé sans utilisation d'une étagère à glissières superposées ;
- Il n'est pas possible de distinguer la zone d'entreposage des véhicules hors d'usage, de la zone des véhicules accidentés en attente d'expertise, ni des zones d'entreposage des autres déchets ;
- certains véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sont conservés plus de six mois ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux prescriptions du point I de l'article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société LEADER CARROSSERIES de respecter les prescriptions des articles 13, 33 et 41 (point I) de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 16 février 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'assure pas l'élimination des déchets présents sur son terrain ; en effet, l'inspection de l'environnement a notamment observé :

- l'entreposage de plusieurs dizaines de m³ de pneumatiques usagés et de ferrailles de déchets automobiles ;
- l'entreposage dans des conditions inappropriées (sous les intempéries, sans dispositif de rétention, sans étiquetage) de déchets dangereux de batteries acide-plomb usagées, et de plusieurs fûts d'huiles, solvants ou peintures usagés ;
- des huiles usagées et peintures débordant des fûts se répandant sur l'aire de stationnement sous l'effet de la pluie et des traces d'irisation au sol peu après une averse ;

CONSIDÉRANT que, postérieurement à l'inspection, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets datés des 19 février et 22 février 2024 correspondant à l'enlèvement de 1,8 tonnes d'huiles usagées et 960 kg de batteries usagées ;

CONSIDÉRANT que le fait de ne pas assurer l'élimination des déchets présents sur le terrain de l'exploitant constitue un manquement aux prescriptions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement selon lequel « tout producteur ou détenteur de déchet est

tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément » aux dispositions du chapitre 1^{er} du Code de l'environnement intitulé Prévention et gestion des déchets ;

CONSIDÉRANT les atteintes portées au paysage et à la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société LEADER CARROSSERIES de respecter les prescriptions de l'article L.541-2 du même code, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 dispose que la mise en demeure : « peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

CONSIDÉRANT notamment le risque d'atteinte à la qualité de l'eau, en l'absence de surveillance de la qualité des eaux rejetées ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société LEADER CARROSSERIES sise 48 rue Pierre Curie à Plaisir (78370), exploitant une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) à la même adresse est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation relevant de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement, conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de quinze jours l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dossier doit être déposé dans un délai de **trois mois** ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les **trois mois** et l'exploitant transmet, dans le même délai, un dossier de cessation conforme aux prescriptions des articles 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Le fonctionnement de l'installation exploitée par la société LEADER CARROSSERIES est suspendu, à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'à ce qu'il ait été statué :

– soit sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ;

– soit sur les modalités de cessation d’activité au vu du dossier mentionné à l’article 1 ci-dessus.

La suspension du fonctionnement de l’installation implique qu’aucun véhicule hors d’usage, aucun véhicule non réparable et aucun véhicule en attente d’expertise n’est admis sur le site.

Conformément à l’article L. 171-9 du Code de l’environnement, l’exploitant est tenu d’assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu’alors.

Article 3 : La société LEADER CARROSSERIES sise 48 rue Pierre Curie à Plaisir (78370), exploitant une installation d’entreposage de véhicules hors d’usage (VHU) à la même adresse est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, de respecter les prescriptions de l’article 13 de l’arrêté du 26 novembre 2012 modifié susvisé en mettant en place une voie « engins » conforme aux dispositions de cet article.

Article 4 : La société LEADER CARROSSERIES sise 48 rue Pierre Curie à Plaisir (78370), exploitant une installation d’entreposage de véhicules hors d’usage (VHU) à la même adresse est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, de respecter les prescriptions de l’article 33 de l’arrêté du 26 novembre 2012 modifié susvisé.

Article 5 : La société LEADER CARROSSERIES sise 48 rue Pierre Curie à Plaisir (78370), exploitant une installation d’entreposage de véhicules hors d’usage (VHU) à la même adresse est mise en demeure, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, de respecter les prescriptions du point I de l’article 41 de l’arrêté du 26 novembre 2012 modifié susvisé relatifs à l’entreposage des véhicules hors d’usage avant dépollution.

Article 6 : La société LEADER CARROSSERIES sise 48 rue Pierre Curie à Plaisir (78370), exploitant une installation d’entreposage de véhicules hors d’usage (VHU) à la même adresse est mise en demeure, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, de respecter les prescriptions de l’article L. 541-2 du Code de l’environnement en évacuant la totalité des déchets entreposés sur ce terrain.

Article 7 : En cas de non-respect des obligations prévues à l’article 1 dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la fermeture ou la suppression des installations est ordonnée, conformément à l’article L. 171-7 du Code de l’environnement.

Article 8 : En cas de non-respect des obligations prévues à l’article 2, le paiement d’une astreinte journalière, la consignation d’une somme correspondant au montant des travaux ou opérations réaliser ou l’exécution d’office des mesures prescrites peut être ordonné à l’encontre de l’exploitant conformément aux points 1°, 2° et 3° du I de l’article L. 171-7 du Code de l’environnement.

Article 9 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 3 à 5 dans les délais prévus à ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions peuvent être arrêtées à l’encontre de l’exploitant conformément à l’article L.171-8 du Code de l’environnement.

Article 10 : En cas de non-respect des obligations prévues à l’article 6, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la consignation d’une somme correspondant au montant des travaux ou opérations réaliser, l’exécution d’of-

fice des mesures prescrites, la suspension du fonctionnement de l'installation, une astreinte journalière ou une amende peuvent être prescrites à l'encontre de l'exploitant en application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement (points 1° à 5° du I).

Article 11 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction (article L.171-11 du Code de l'environnement). Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 12 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

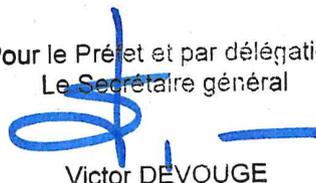
- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
- à la maire de la commune de Plaisir,
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 12 AVR. 2024

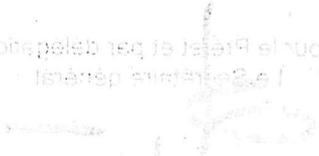
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Victor DEVOUGE

ASIE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-04-11-00005

Arrêté préfectoral portant levée de la suspension
et liquidation totale de l'astreinte pris à
l'encontre de Monsieur Dione MENDY pour les
installations qu'il exploite à Ecquevilly (78920),
4ter rue de Morainvilliers.

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant levée de la suspension et liquidation totale de l'astreinte
pris à l'encontre de Monsieur Dione MENDY
pour les installations qu'il exploite à Ecquevilly (78920)
4ter rue de Morainvilliers

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-8 et L. 171-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 suspendant l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de pneumatiques, exercée par Monsieur Dione MENDY et le mettant en demeure de régulariser la situation administrative du site 4 ter rue de Morainvilliers à Ecquevilly, soit en :

- déposant un dossier de déclaration conforme à l'article R.512-47 du code de l'environnement et en précisant les mesures prises pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/18 ;

- cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, avec le retrait des déchets (pneumatiques) vers un organisme agréé et en transmettant à l'inspection des installations classées tous les bordereaux de suivi pour la valorisation des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 2021 rendant redevable Monsieur Dione MENDY, pour son site d'Ecquevilly, 4 ter de Morainvilliers, d'une astreinte de 30 € (trente euros) par jour, pendant 15 jours puis 100€ (cent euros) par jour, jusqu'à satisfaction des prescriptions l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension d'activité du 26 mai 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 portant liquidation partielle de l'astreinte ordonnée par l'arrêté préfectoral du 02 août 2021 mentionné ci-dessus ;

VU l'arrêté n° 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0188 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) faisant suite à la visite d'inspection du 05 février 2024 ;

VU le courrier en date du 21 mars 2024 transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de levée de suspension et liquidation totale d'astreinte pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite de contrôle en date du 5 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les activités de stockage de déchets non dangereux de pneumatiques, exercées par Monsieur Dione MENDY, sur le site sis 4 ter rue de Morainvilliers à Ecquevilly ont cessé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de suspension du 26 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il convient de lever l'arrêté préfectoral de suspension susvisé pour les activités du site sis 4 ter rue de Morainvilliers à Ecquevilly ;

CONSIDÉRANT qu'une liquidation partielle d'astreinte, ordonnée par l'arrêté préfectoral du 02 août 2021, est intervenue par arrêté préfectoral du 22 février 2022 pour la période du 06 août 2021 au 18 janvier 2022 inclus et s'élevant 15 550€ (quinze mille cinq cent cinquante euros) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence d'ordonner la liquidation totale de l'astreinte administrative, ordonnée par l'arrêté préfectoral du 02 août 2021, s'élevant à **74 600 €** (soixante-quatorze mille six cent euros), comptabilisée de la manière suivante :

- **Durée d'application de 747 jours à 100,00 €/jour pour la période du 19 janvier 2022 au 05 février 2024 inclus ;**

CONSIDÉRANT que Monsieur Dione MENDY n'a pas retiré, dans le délai imparti, le courrier daté du 21 mars 2024 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de levée de suspension et liquidation totale d'astreinte ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La suspension ordonnée par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2021 relative aux activités exercées par Monsieur Dione MENDY sur le site situé 4 ter rue de Morainvilliers à Ecquevilly, est levée.

Article 2 : La procédure d'astreinte journalière, ordonnée par l'arrêté préfectoral du 02 août 2021, engagée à l'encontre de Monsieur Dione MENDY pour les activités exercées sur le site situé 4 ter rue de Morainvilliers à Ecquevilly, est totalement liquidée.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 74 600€ (soixante-quatorze mille et sept cent euros).

Article 3 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par son destinataire à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr>) dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Dione MENDY et publié sur le site internet des services de l'État dans le département.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
 - sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
 - au maire de la commune de Ecquevilly,
 - au directeur départemental des finances publiques,
 - à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La cheffe de l'unité départementale,



Delphine DUBOIS

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-12-00002

Attestation de décision favorable (extension du
magasin Marché Frais à Coignières)

Attestation de décision favorable

portant sur la demande d'autorisation d'extension (par régularisation de surfaces existantes) de 241 m² de surface de vente d'un magasin à l'enseigne Marché Frais à Coignières portant la surface de vente totale après-projet à 3 509 m².

Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de commerce, et notamment les articles L751-1 à L752-27 et R752 à R752-49 ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-09-04-00001 du 4 septembre 2023 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2024-03-04-00009 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 12 février 2024 par la société CEDACOM pour le compte de la société La Ferme du Pont des Landes dont le siège social est situé 27 avenue de la Gare 78310 Coignières, et qui est représentée par Loetitia Quattrucci, en sa qualité de présidente. Ladite demande porte sur l'extension de 241 m² de surface de vente d'un magasin à l'enseigne Marché Frais sur la commune de Coignières ;

CONSIDÉRANT que le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial, a enregistré, le 22 février 2024, sous le numéro 188, le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposé par la société CEDACOM pour le compte de la société La Ferme du pont des Landes ;

CONSIDÉRANT que la présente demande d'extension porte sur la régularisation de 152 m² de surface de vente correspondant à la surface de sas et d'arrière caisse désormais soumise à autorisation depuis la décision Poulbric du Conseil d'État du 16 novembre 2022, ainsi que sur la régularisation de 89 m² de surface de vente à l'intérieur du magasin, ces deux extensions minimales n'entraînant aucune modification de l'existant et aucun impact sur les flux de circulation, il n'apparaît pas nécessaire que la CDAC des Yvelines se réunisse pour examiner ce projet ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L752-14 du code de commerce, à défaut de décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans un délai de deux mois à compter de la date de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'aménagement commercial, la décision de la commission est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que la commission ne s'est pas réunie dans le délai imparti pour examiner le dossier de demande précité, soit au plus tard le 11 avril 2024,

ATTESTE

Une décision réputée favorable à la demande susvisée est née le 12 avril 2024.

Conformément à l'article R752-19 du code de commerce, cette décision sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Un extrait sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales.

Un tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est annexé à la présente attestation.

A Versailles, le 12 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de Rambouillet

Florence GHILBERT

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L. 752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ TACITE DE LA CDAC² N° 188
DU 12/04/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		10802	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AD 46	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant- projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	-
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre (s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionné expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Surface de vente (SV) totale		3268	
		Magasins de SV $\geq 300 m^2$	Nombre	1	
			SV/magasin ³	3268	
		Secteur (1 ou 2)	1		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		3509	
		Magasins de SV $\geq 300 m^2$	Nombre	1	
SV/magasin ⁴			3509		
	Secteur (1 ou 2)	1			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant-projet	Nombre de places	Total	331	
			Électriques	-	
			Co-voiturage	-	
			Personnes à mobilité réduite	10	
			Perméables	-	
	Après projet	Nombre de places	Total	331	
			Électriques	-	
			Co-voiturage	-	
			Personnes à mobilité réduite	10	
			Perméables	-	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant-projet	-			
	Après projet	-			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant-projet	-			
	Après projet	-			

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) $\geq 300 m^2$, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente $\geq 300 m^2$ sous la mention

« détail des XX magasins d'une SV $\geq 300 m^2$ ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-12-00001

Arrêté portant agrément du centre de formation
"SARL NEWS PROJET" à dispenser la formation
initiale, continue des conducteurs de voiture de
transport avec chauffeur

ARRÊTÉ n°

**portant agrément du centre de formation « SARL NEWS PROJET » à dispenser la formation initiale,
continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des transports;

Vu le code du travail et notamment ses articles L6351-1 à L6351-8, L6352-1 à L6352-3, L6352-11 à L6352-13, L6353-3 à L6353-7 ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE en qualité de sous-préfet, secrétaire générale de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la demande d'agrément reçue le 21 décembre 2023, complétée le 29 janvier , le 28 février et le 25 mars 2024 par Monsieur BARKATI Driss co-gérant du centre de formation « **SARL NEWS PROJET** »;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi, les modules relatifs à la formation continue doivent être assurés en présentiel ;

Considérant que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : Un agrément est accordé au centre de formation dénommée « **SARL NEWS PROJET** » située 5 rue de Seine, 78500 Sartrouville, pour la préparation à la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Toutes les formations se dérouleront à l'adresse suivante : 3 rue des Plantes, 78600 Maisons-Laffitte.

Cet agrément porte le numéro **24-002-V.T.C.78**.

La demande de renouvellement doit être déposée en préfecture, trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 2 : Les enseignements pour les différents modules sont dispensés par les formateurs ci-après désignés :

Module A : réglementation du transport public particulier de personnes (T3P)

- M. Dylan RICHARD

Module B : gestion.

-Mme. Constance CORDONNIER

Module C : sécurité routière.

- M. Dylan RICHARD

Module D : français.

- M. Aissam BELKHELFA

Module E : anglais.

- M. William AUSTIN

Module F (V) : développement commercial et gestion propre de l'activité de V.T.C

- M. Yacine MAKLOUF

Module G (V) : réglementation nationale spécifique de l'activité de V.T.C

-M. Dylan RICHARD

Préparation à l'épreuve pratique de conduite

-M. Dylan RICHARD

Article 3 : L'organisme agréé devra informer, sans délai, la préfecture des Yvelines (bureau de la réglementation générale) de tout changement dans les indications données dans le dossier pour l'obtention de cet agrément.

Le présent agrément peut être suspendu ou retiré par arrêté préfectoral conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à

dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxis et des conducteurs de V.T.C..

Article 4 : Un rapport annuel sur l'activité du centre pour l'année N, doit être adressé en N+1 conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 août 2017 susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre de la transition écologique, direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, 92 055 Paris-La Défense Cedex)

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au gérant du centre de formation « **SARL NEWS PROJET** », au maire de Maisons-Laffitte. et au président de la chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines.

Versailles, le 12 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2024-04-11-00003

Arrêté portant modification de la composition
de la commission de suivi de site pour
l'installation d'incinération d'ordures ménagères
sur le site de l'usine CRISTAL à
Carrières-sur-Seine



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n° 78-2024-04-11-00003
portant modification de la composition de la commission
de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le site de l'usine
CRISTAL à Carrières-sur-Seine**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-15 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-02-11-001 du 11 février 2020 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le site de l'usine CRISTAL à Carrières-sur-Seine ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 décembre 2020, 8 avril 2021 et 16 mai 2023 portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le site de l'usine CRISTAL à Carrières-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2024-03-04-00004 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu le message électronique du 25 mars 2024 de la société Cristal Eco Valo, indiquant le changement d'un représentant au sein du collège « exploitant » de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le site de l'usine CRISTAL à Carrières-sur Seine ;

Vu le message électronique du 27 mars 2024 de la mairie de Montesson indiquant la démission de M. NOÉ, de ses fonctions de conseiller municipal et représentant suppléant de la commune au sein du collège « collectivités territoriales » de la la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le site de l'usine CRISTAL à Carrières-sur Seine ;

Considérant qu'à la suite du décès de M. SCHNELL, il y a lieu de modifier la composition des représentants du SITRU, au sein du collège « collectivités territoriales » de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le site de l'usine CRISTAL à Carrières-sur Seine, dans l'attente d'une nouvelle nomination ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition des collèges « collectivités territoriales » et « exploitant » au sein de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le site de l'usine CRISTAL à Carrières-sur Seine ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}: La composition des collèges « collectivités territoriales » et « Exploitant » figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 78-2020-02-11-001 du 11 février 2020, portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération d'ordures ménagères sur le site de l'usine CRISTAL à Carrières-sur-Seine est modifiée de la façon suivante :

../...

Collectivités Territoriales :

Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de la Seine

- M. Michel MILLOT, titulaire,
- M. Pascal GIRAUD, suppléante.

Commune de Carrières-sur-Seine

- M. Michel MILLOT, titulaire,
- M. Daniel MARTIN, suppléant.

Commune de Chatou

- M. François SCHMITT, titulaire,
- M. Emmanuel LOEVENBRUCK, suppléant.

Commune de Montesson

- M. Jean-François LESIGNE, titulaire,

Syndicat intercommunal pour le traitement des résidus urbains (SITRU)

- M. Eric DUMOULIN, titulaire, Président

Exploitant : Société Cristal Eco Valo

Titulaires :

- M. Christophe BRICHE, responsable de l'usine CRISTAL ;
- M. Louis UGUEN, directeur général délégué ;
- M. Alexis LEGROS, ingénieur prévention des risques.

Suppléants :

- Mme Olga SANGLARD, responsable d'exploitation du site,
- M. Nicolas REQUIER, directeur de territoire Idf GEBFC,
- M. Jérôme GOUBAULT, manageur SERI Idf.

Le reste de l'arrêté est inchangé

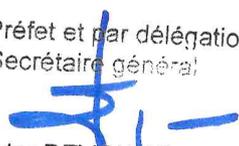
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11 AVR. 2024

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

SNCF RESEAU

78-2024-03-11-00012

LES MUREAUX 11 03 2024 (décision rétroactive)

DECISION RETROACTIVE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017)

Société nationale SNCF

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et plus particulièrement le 1^{er} alinéa de l'article 12 permettant un déclassement rétroactif des biens immobiliers des personnes publiques,

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, et plus particulièrement les articles 18 et 19, par lesquels l'établissement public industriel et commercial Société Nationale des Chemins de Fer Français a été créé et s'est substitué dans les droits et obligations de la société anonyme d'économie mixte ayant la même dénomination (SA inscrite au registre du Tribunal de Commerce de la Seine sous numéro de gestion n° 276.448B),

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019, portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, et notamment son article 18, par lequel l'établissement public industriel et commercial SNCF Mobilités a été transformé en société anonyme dénommée société nationale SNCF, au capital de 1.000.000.000 euros, identifiée au SIREN sous le numéro 552 049 447 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président-directeur général de la Société Nationale SNCF au directeur général délégué Stratégie Finances de la société nationale SNCF suivant acte sous seing privé en date à SAINT-DENIS du 17 mars 2020,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le directeur général délégué Stratégie Finances de la société nationale SNCF au directeur de l'Immobilier de la société nationale SNCF suivant acte sous seing privé à SAINT-DENIS entré en application le 1^{er} février 2024,

Considérant que les biens immobiliers, constituant partie du terrain sis sur la commune des Mureaux, 3 rue de la Nouvelle France, ci-après désigné à l'article 1 de la présente décision, figurant à ce jour sous la référence Section AB numéro 41 au plan parcellaire a fait l'objet d'une cession par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, savoir :

- parcelles alors cadastrées section A numéros 135p et 140p à la société dénommée société civile immobilière La Nouvelle France, suivant acte reçu par Maître BARON, notaire à Paris, le 10 juin 1959, publié au service de la publicité foncière de Versailles, le 27 juillet 1959, volume 4286, numéro 17,

- parcelle alors cadastrée section numéro 135p à la société dénommée société civile immobilière La Nouvelle France, suivant acte reçu par Maître BARON, notaire à Paris, les 8 et 15 octobre 1964, publié au service de la publicité foncière de Versailles, le 6 novembre 1964, volume 5537, numéro 2,
- parcelles alors cadastrées section A numéros 132p, 133p et 135p à la société dénommée VOLVO BOLINDERS SA, suivant acte reçu par Maître DUFOUR, notaire à Paris, les 4 et 23 juin 1969, publié au service de la publicité foncière de Versailles, le 12 septembre 1969, volume 7264, numéro 3.

Considérant que lesdits biens n'étaient plus affectés à une quelconque utilité publique à la date de leur vente ainsi que cela est justifié par :

- Une décision du 18 décembre 1958 de Monsieur le ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme mentionné à l'acte de vente reçu par Maîtres BARON et CONSTANTIN le 10 juin 1959 par la SNCF à la SCI LA NOUVELLE FRANCE (propriétaire précédent VOLVO) portant sur la partie du terrain alors cadastrée section A numéros 135 p et 140 p,
- Une décision en date du 4 septembre 1962 de Monsieur le ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme mentionné à l'acte de vente reçu par Maîtres BARON et CONSTANTIN les 8 et 15 octobre 1964 par la SNCF à la SCI LA NOUVELLE FRANCE (propriétaire précédent VOLVO) portant sur la partie du terrain alors cadastrée section A numéro 135 p,
- Un arrêté du 30 novembre 1967 adopté par le préfet des Yvelines mentionné à l'acte de vente reçu par Maître DUFOUR, notaire à PARIS, les 4 et 23 juin 1969 entre la SNCF et la société VOLVO et portant sur les parcelles cadastrées section A numéros 132p, 133p et 135p.

DECIDE :

ARTICLE 1

Afin de régulariser la cession ci-après conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, à savoir les :

- parcelles alors cadastrées section A numéros 135p et 140p à la société dénommée société civile immobilière La Nouvelle France, suivant acte reçu par Maître BARON, notaire à Paris, le 10 juin 1959, publié au service de la publicité foncière de Versailles, le 27 juillet 1959, volume 4286, numéro 17,
- parcelles alors cadastrées section numéro 135p à la société dénommée société civile immobilière La Nouvelle France, suivant acte reçu par Maître BARON, notaire à Paris, les 8 et 15 octobre 1964, publié au service de la publicité foncière de Versailles, le 6 novembre 1964, volume 5537, numéro 2,
- parcelles alors cadastrées section A numéros 132p, 133p et 135p à la société dénommée VOLVO BOLINDERS SA, suivant acte reçu par Maître DUFOUR, notaire à Paris, les 4 et 23 juin 1969, publié au service de la publicité foncière de Versailles, le 12 septembre 1969, volume 7264, numéro 3,

Est prononcé le déclassement des biens sis sur la commune des Mureaux, 3 rue de la Nouvelle France figurant sur les plans et joints à la présente décision, à savoir les parcelles sus désignées, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire :

- pour les parcelles alors cadastrées section A numéros 135p et 140p : à compter du 10 juin 1959,
- pour la parcelle alors cadastrée section numéro 135p : à compter du 15 octobre 1964,
- pour les parcelles alors cadastrées section A numéros 132p, 133p et 135p : à compter du 23 juin 1969.

Les plans desdits terrains annexés aux actes de vente des 10 juin 1959, 8 et 15 octobre 1964 et 4 et 23 juin 1969 mentionnés ci-avant sont demeurés annexés à la présente décision (annexe n°1 plans des biens cédés les 10 juin 1959, 8 et 15 octobre 1964 et 4 et 23 juin 1969).

Etant ici précisé à toutes fins utiles que lesdits terrains sont à ce jour englobés dans la parcelle de plus grande importance dont la désignation est la suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AB	41	CHEMIN DE LA NOUVELLE France	06 ha 76 a 80ca

Un plan cadastral matérialisant ladite parcelle est également ci-joint (annexe n°2, plan cadastral).

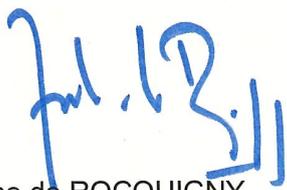
ARTICLE 2

Ce déclassement rétroactif intervient conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de l'ordonnance visée ci-avant.

ARTICLE 3

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Yvelines.

Fait à la Plaine Saint-Denis, le 11 mars 2024



Antoine de ROCQUIGNY
Directeur de SNCF Immobilier

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
YVELINES

Commune :
MUREAUX (LES)

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 17/11/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
VERSAILLES- Accueil - Délivrance des
documents
ouvert du lundi au vendredi de 8h30/12h30
78015
78015 VERSAILLES CEDEX
tél. 01 30 97 43 00 -fax 01 30 97 45 76
sdif.yvelines@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes
publics

